

Décision n° 2021-841-UM portant approbation de la tarification des activités commerciales recherche de la plateforme technologique pour la recherche IRRAMAN

Le Président de l'Université de Montpellier

Vu le Code de l'Education ;

Vu les statuts de l'Université de Montpellier ;

Vu la délibération n°2019-01-07-01 du Conseil d'administration de l'Université de Montpellier en date du 7 janvier 2019 désignant Monsieur Philippe AUGÉ, Président de l'Université de Montpellier ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 2 mars 2017 portant nomination et classement de Monsieur Romain JACQUET dans l'emploi de Directeur Général des Services de l'Université de Montpellier, à compter du 1er mars 2017 au 28 février 2022 ;

Vu la délibération n°2020-11-16-03 portant approbation de la mise à jour de la délégation de pouvoir du Conseil d'administration en matière de tarification des activités commerciales recherche ;

Vu la délibération n°2021-07-12-02 de la Commission de la recherche du Conseil académique de l'Université de Montpellier en date du 12 juillet 2021 portant approbation des tarifs de la plateforme technologique pour la recherche IRRAMAN ;

DÉCIDE :

Article 1 : Les tarifs de la plateforme technologique pour la recherche IRRAMAN sont les suivants :

	Tarif A (€)	Tarif B (€)	Tarif C (€)
Bruker IFS 66V	25	35	60
Bruker Tensor 27	25	30	54
Bruker Invenio-R micro IR	25	33	57
Renishaw In-via	25	34	64
Jobin Yvon T64000	25	34	61
Bruker Raman FT100	25	34	37
Varian Cary 5000	20	28	33
Agilent Cary Eclipse fluorescence	20	23	23

Article 2 : Ces tarifs prennent effet à compter du 13 juillet 2021.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé des mesures d'exécution et de publicité de la présente décision.

Montpellier, le 8 septembre 2021

Le Président de l'Université de Montpellier


Philippe AUGÉ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Vous pouvez contester la présente décision, soit directement par la voie contentieuse, soit en formant au préalable, un recours administratif qui préserve le délai du recours contentieux.

Le recours contentieux doit être déposé dans les deux mois qui suivent la notification de la décision que vous contestez auprès

- du Tribunal Administratif de **Montpellier**, 6, rue Pitot, CS 99002 - 34063 Montpellier cedex2 pour les personnels qui résident dans l'**Aude**, l'**Hérault** ou les **Pyrénées Orientales** ;
- du Tribunal Administratif de **Nîmes**, 16, avenue Feuchères, CS 88010, 30941 Nîmes cedex09, pour les personnels qui résident dans le **Gard** et la **Lozère**.

Le délai de deux mois est un **délai franc** qui court le lendemain de la date de notification et/ou de l'affichage (ex. le délai pour contester une décision notifiée le 4 janvier court à partir du 5 janvier pour s'achever le 5 mars).

Le recours administratif peut prendre la forme d'un **recours gracieux** adressé à l'auteur de la décision contestée ou celle d'un **recours hiérarchique** auprès de l'autorité hiérarchique supérieure.

Saisie de votre recours administratif, l'administration peut :

- soit vous donner entièrement ou partiellement satisfaction, dans les **deux mois** qui suivent votre recours,
- soit rejeter votre demande, dans les deux mois qui suivent votre recours, **par une décision expresse** ou **par une décision implicite de rejet** en gardant le silence pendant plus de deux mois à votre réclamation.

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier ou de Nîmes le cas échéant (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).